

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01914

Numéro SIREN : 750 318 651

Nom ou dénomination : A puissance 10

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/030606

A puissance 10

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège Social : 10, rue Pasteur - 69190 SAINT-FONS
750 318 651 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE **DU 30 JUIN 2023**

PROCES-VERBAL **(EXTRAITS)**

Le trente juin deux-mille-vingt-trois,
à quatorze heures trente, au siège social,
les associés de la Société « A puissance 10 », S.A.S. au capital de 10 000 € divisé en 10 000 actions de 1 € nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation du Président.

Les Membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société, M. Frédéric VOLPON.

.....

Ordre du jour Extraordinaire

- Réduction du capital social d'une somme de 10 000 euros, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital,
- Augmentation du capital social en numéraire de 1 000 euros,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégations au Président,
- Agrément d'un nouvel associé.

.....

SIXIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 10 000 euros à 0 euro par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 dûment approuvés.

Cette réduction de capital de 10 000 euros est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet des résolutions ci-après proposée au vote de l'assemblée, soit une augmentation de capital de 1 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – ANNULATION D'ACTIONS

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction de capital dont le principe a été adopté sous la résolution qui précède par voie de réduction à zéro du nombre total des actions composant le capital social, soit 10 000 actions d'un euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 1 000 euros pour le porter ainsi de 0 euro (après la réduction de capital décidée par les résolutions qui précèdent) à 1 000 euros, par émission de 1 000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale.

Les actions nouvelles sont émises au pair. Elles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à 0,1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le montant de l'augmentation de capital ne pourra pas être réduit au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 30 juin 2023 au 15 juillet 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent, le Président à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – DELEGATION AU PRESIDENT

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

P/Extraits certifiés conformes

LE PRESIDENT

Frédéric VOLPON

A puissance 10
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 € porté à 1 000 €
Siège Social : SAINT-FONS (69190) 10 rue Pasteur
750 318 651 RCS LYON

PROCES-VERBAL ETABLI PAR M. FRÉDÉRIC VOLPON, PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'an deux mille vingt-trois,
Et le dix-neuf juillet,
M. Frédéric VOLPON, Président de la société « A PUISSANCE 10 »

Après avoir rappelé que l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2023 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.000 €, par l'émission de 1.000 actions ordinaires. Le délai de souscription était ouvert du 30 juin au 15 juillet 2023 inclus.

a fait les constatations et pris les décisions suivantes :

SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que

- les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles,
- toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible dès le 30 juin 2023, le délai de souscription a été clos par anticipation le 30 juin 2023, les souscripteurs s'étant libérés de leur souscription par un versement en numéraire (dont le dernier est intervenu le 13 juillet 2023) des fonds à la banque Crédit Mutuel – Agence Bellecour 15 pl Bellecour 69002 LYON qui a établi le certificat de dépôt prévu par la loi dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation des bulletins de souscription.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence, le Président

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 19 juillet 2023.
- décide la modification des articles 6 et 7 des statuts, qui sont désormais rédigés comme suit :

« Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un paragraphe 2 et 3 ainsi libellés :

L'Assemblée Générale des associés en date du 30 juin 2023, a décidé de procéder à une réduction de capital de 10.000 € à 0 € pour cause de pertes par voie d'annulation des 10.000 actions de la Société, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital de 1 000 €.

L'Assemblée Générale des associés en date du 30 juin 2023, a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 1.000 €, devenue définitive le 19 juillet 2023.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.»

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

A puissance 10

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège Social : SAINT-FONS (69190) 10 rue Pasteur

750 318 651 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 19 juillet 2023

Certifiés conformes

Le Président

Préambule

Les associés soussignés prennent acte que l'accession au capital de la société A puissance 10 est affectée d'un fort intuitu personae et a été décidée en considération de l'implication professionnelle de chaque associé au sein de la société.

Les associés, qui sont tous des professionnels reconnus intervenant, chacun, dans des domaines différents mais complémentaires dans la construction et l'aménagement, ont souhaité constituer une société dont l'objet sera de construire un projet de mutualisation des compétences et des savoir-faire pour proposer une offre globale de très haut de gamme.

L'objectif de la présente Société n'est pas de développer sa propre clientèle mais de favoriser le développement des activités de chacun.

TITRE 1 FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il existe, entre le ou les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts et par une charte des associés ayant force obligatoire pour ces derniers, celle-ci devant être regardée comme faisant partie du pacte social.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A puissance 10 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- L'activité de contractant général en bâtiment,
- La conception, l'étude, la réalisation, le suivi de tous travaux,
- Toutes activités se rapportant au conseil et services aux entreprises en vue de mutualiser les compétences et les savoir faire des associés, pour proposer une offre globale de très haut de gamme,
- L'étude, la conception, et toutes opérations de conseil en vue de la réalisation de toutes opérations immobilières notamment sous forme de lotissements, de construction de maisons ou d'immeubles d'habitation ou de bâtiments à usage commercial, industriel ou de bureaux,
- L'exécution de toutes prestations de services, la constitution de dossiers, l'exécution de démarches et formalités pour le compte de propriétaires et de promoteurs, la fourniture de tous concours d'ordre administratif, commercial, technique et financier en vue d'aboutir à la réalisation de programmes immobiliers,
- L'étude et la préparation de marchés, la surveillance de travaux d'aménagement, d'équipement ou de construction pour le compte de propriétaires fonciers ou de promoteurs,
- L'achat, la construction et la vente de terrains, de maisons, d'appartements, de bureaux ou de tous autres locaux ou biens immobiliers en vue de réaliser la mise en œuvre de programmes immobiliers, la publicité concernant lesdites ventes,
- Toutes formes d'assistance aux propriétaires fonciers, lotisseurs ou promoteurs en vue d'étudier ou de réaliser, pour leur compte, la mise en valeur de terrains,

- Les études commerciales et techniques, la promotion de toutes constructions en son nom ou pour le compte de tiers, et à cet effet, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, juridiques et financières en vue de construire ou de favoriser la mise en œuvre de programmes immobiliers,
- La propriété, la gestion, par bail ou autrement, de tous immeubles édifîés par ou pour le compte de la société,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à SAINT-FONS (69190) 10, rue Pasteur.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision des associés statuant à la majorité extraordinaire.

Article 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 CAPITAL - ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital fixé à DIX MILLE (10 000) € a été entièrement constitué par des apports en numéraire, déposés à la banque Crédit Mutuel – Agence Bellecour 15 pl Bellecour 69002 LYON ainsi que cela résulte d'un certificat établi par cet établissement financier préalablement à la signature des présentes.

L'Assemblée Générale des associés en date du 30 juin 2023, a décidé de procéder à une réduction de capital de 10.000 € à 0 € pour cause de pertes par voie d'annulation des 10.000 actions de la Société, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital de 1 000 €.

L'Assemblée Générale des associés en date du 30 juin 2023, a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 1.000 €, devenue définitive le 19 juillet 2023.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer, au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - QUOTE-PART DE CAPITAL

Chacun des associés bénéficie du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital social de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les titres qu'il détient.

En conséquence, les associés s'engagent, en cas d'émission de titres entraînant une augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que le ou les autres associés soient mis en mesure de souscrire à l'émission de titres en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des actions, identiques à celles auxquelles les actions nouvelles seront émises, de manière à lui ou à leur permettre de conserver sa (ou leur) quote-part de capital immédiate ou différée.

Article 10 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les Assemblées. Cependant, les associés dont les titres sont démembrés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales (cette décision doit être unanime entre usufruitiers et nu-propriétaire). En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut, également, être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – 1 Droit de préférence

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie, au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier, à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours.

3 – 2 Agrément des cessions

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de douze mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 – Compte tenu de l'absence de clientèle propre à la société A puissance 10, les actions des associés qui quittent la société A puissance 10 pour quelque cause que ce soit (notamment cession, retrait, exclusion) sont rachetées moyennant un prix équivalent aux capitaux propres de la société rapportés à la quote part du capital cédé.

5 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

6 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

7 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée (et donc en cas du décès des personnes contrôlant une société associée), celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes contrôlant la société.

La Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2 – Dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou de tout pacte d'associés ou charte liant les associés ;
- participation directe ou indirecte à une structure juridique ayant une activité similaire à celle de la Société (à l'exception des structures existantes à la date de signature des présents statuts) sans accord écrit des associés statuant dans les conditions des assemblées générales extraordinaires,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé;
- changement dans le contrôle d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité de soixante dix (70) pour cent des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit, également, statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs (qui peut être la Société elle-même) de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En conséquence des dispositions ci-dessus, chaque associé, dans la mesure où il ferait l'objet d'une exclusion (ci après l'« Associé Partant ») s'engage à céder, dans les conditions ci-après décrites, sa participation dans la société A puissance 10.

PROMESSE DE VENTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE « A puissance 10 »

Entre :

- Chaque Associé Partant

Ci-après le « PROMETTANT »,

Et :

- Les autres associés

Ci-après les « BENEFICIAIRES »

Il est tout d'abord précisé que les BENEFICIAIRES pourront se substituer à tous tiers, personnes physiques ou morales (y compris la société A puissance 10 elle-même) pour la réalisation de chacune des présentes promesses, en demeurant garants solidaires desdits tiers pour le paiement des sommes dues à chaque PROMETTANT au titre de la levée de chacune des présentes promesses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Chaque PROMETTANT s'engage irrévocablement à céder aux BENEFICIAIRES qui acceptent cette promesse en tant que telle, sans s'engager à acheter, la propriété des ACTIONS (ci-après dénommées les ACTIONS) qu'il possède de la société « A puissance 10 » sus-désignée, ladite société « A puissance 10 » étant ci-après appelée la « SOCIÉTÉ ».

2 – La présente promesse de vente portent sur les ACTIONS de la SOCIÉTÉ possédées par chaque PROMETTANT lors de la levée de l'option, ainsi que sur toutes les ACTIONS et valeurs mobilières, acquises, souscrites ou attribuées correspondant à des droits détachés des ACTIONS.

3 – La présente promesse de vente est consentie et acceptée pour la durée de la société prévue à l'article 5 des statuts. Cette durée sera automatiquement prorogée pour la même durée en cas de prorogation de la Société, à défaut de volonté exprimée, individuellement, par chaque partie, au plus tard deux ans avant l'expiration de la durée en cours.

La présente promesse pourra être levée dans les conditions suivantes qui devront toutes être satisfaites :

a) Chaque promesse de vente ne pourra être levée par les BENEFICIAIRES que pour la totalité des ACTIONS promises à la vente, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT (ou ses héritiers et ayants-droit) concerné(s) par la levée d'option.

b) Lors de la levée d'option, le PROMETTANT devra avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion.

La date à prendre en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option sera la date de la notification de la décision d'exclusion.

c) La levée de l'option par les BENEFCIAIRES devra intervenir dans le délai de trente (30) jours commençant à courir de la date prise en compte pour « ouvrir » le droit à lever l'option, date définie au b) ci-dessus.

4 – Le prix de cession des ACTIONS possédées par chacun des PROMETTANTS, en cas de levée d'option par les BENEFCIAIRES de la promesse, sera calculé comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Capitaux propres de la société A puissance 10} \\ \text{au 31 décembre de l'année précédant la levée} \\ \text{d'option} \end{array} \times \frac{\text{Nombre de parts objet de la promesse levée}}{\text{Nombre total de parts composant le capital de} \\ \text{la SOCIÉTÉ lors de la levée d'option}}$$

En effet, il est rappelé que l'objectif de la société A puissance 10 n'est pas de développer sa propre clientèle mais de favoriser le développement des activités de chacun.

5 – La réalisation de la cession interviendra, au plus tard, dans les trente jours de la levée d'option de la présente promesse de vente.

Sa matérialisation sera effectuée par la signature d'actes de cession portant sur la pleine propriété des ACTIONS possédées par le PROMETTANT concerné par la levée d'option.

Si cette matérialisation ne peut être effectuée par la signature d'actes de cession dans le délai de 30 jours de la levée d'option, la levée d'option emportera, dès le 31^{ème} jour, réalisation définitive de la cession et transfert immédiat de la propriété des ACTIONS au profit des BENEFCIAIRES (à égalité entre eux), étant toutefois convenu que ces derniers se réservent la faculté de se substituer toute(s) personne(s) de leur choix lors de la réalisation de la cession.

La transmission, pour son opposabilité à la SOCIETE et aux tiers, sera valablement inscrite dans la « comptabilité actions » sur la simple présentation de la présente convention et de la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de levée d'option.

Le paiement par les BENEFCIAIRES au PROMETTANT concerné du prix de la cession fixé au § 4 ci-dessus, aura lieu comptant, lors de la signature des actes de cession ou lors de la réalisation de la cession comme décrit ci-dessus, étant précisé qu'il pourra être payé, le cas échéant, par compensation avec une créance liquide et exigible.

6 – Les ACTIONS dont la cession est promise seront cédées, en cas de levée d'option, avec jouissance du 1^{er} jour de l'exercice en cours, le PROMETTANT concerné bénéficiant ainsi de la distribution des dividendes pouvant être opérée par la SOCIÉTÉ au titre des résultats de l'exercice précédent.

7 – En cas de modification du capital social de la SOCIÉTÉ d'ici à la réalisation de la cession des ACTIONS, il est convenu ce qui suit :

a) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices ou d'émission de valeurs mobilières, réalisée :

a.1 - par attribution de ACTIONS gratuites ou de valeurs mobilières gratuites, les ACTIONS ou valeurs mobilières nouvelles gratuites s'ajouteraient à celles faisant l'objet de la présente promesse et la cession porterait, pour le prix fixé au § 4 ci-dessus, sur la totalité des ACTIONS et valeurs mobilières ainsi détenues par le PROMETTANT concerné. Dans cette hypothèse, chaque PROMETTANT s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, ses droits d'attribution.

a.2 - par élévation de la valeur nominale des ACTIONS, la cession porterait, pour le prix fixé au § 4 ci-dessus, sur la totalité des ACTIONS, objet de chaque promesse.

b) En cas de réduction du capital pour cause de pertes, opérée soit par réduction du nombre des ACTIONS, soit par réduction de la valeur nominale de celles-ci, ou en cas de modification du nombre de ACTIONS composant le capital, notamment par regroupement ou par division des ACTIONS, les ACTIONS attribuées en échange des ACTIONS se substitueraient à celles-ci sans modification du prix figurant au § 4 ci-dessus.

c) En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières, à laquelle un PROMETTANT déciderait de suivre, en tout ou partie (et dans ce dernier cas, pour la partie où ils décideraient de suivre), les ACTIONS nouvelles ou valeurs mobilières nouvelles, éventuellement souscrites par un PROMETTANT et correspondant à des droits

détachés des ACTIONS, se trouveraient comprises dans ladite promesse, le prix de cession global étant également fixé comme indiqué au § 4 ci-dessus.

d) Les hypothèses énoncées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il devrait être tenu compte, dans le même esprit, de toutes autres opérations sur valeurs mobilières, simples ou composées, donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'acquisition d'une quotité de capital social de la SOCIÉTÉ.

Article 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

1. Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3 DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non.

Le Président est nommé, renouvelé, ou révoqué par décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme.

Il dispose, cependant, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société. Le Directeur Général, s'il est nommé, doit être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés et figure sur l'extrait K-bis de la société.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'ils existent, présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle étant précisé que les conventions antérieures non modifiées déjà soumises aux formalités de contrôle ne font pas l'objet de ce rapport. S'il n'y a pas de Commissaires aux Comptes, c'est au Président qu'il incombe d'établir un rapport spécial. Les associés statuent collectivement sur ce rapport et participent tous au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires doivent être nommés dès lors que les conditions légales les rendent obligatoires. Dans ce cas ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée :

- toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion ou la scission,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la dissolution.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 23 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un un ou plusieurs associés. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat, chaque associé ne pouvant bénéficier que d'un seul pouvoir.

Article 26 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

A moins que tous les associés présents et les mandataires n'aient signé le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des Dirigeants ou l'un des associés spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 27 : QUORUM – VOTE – PERIODICITE DES REUNIONS – MAJORITES

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret sur simple demande des associés.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de soixante dix pour cent des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité de l'ensemble des associés :

- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- La transformation de la Société.

De même, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité de l'ensemble des associés, les clauses statutaires relatives à :

- la transmission des actions ou à l'exclusion d'un associé,
- l'organisation du pouvoir (articles relatifs aux dirigeants, aux décisions collectives).

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Article 30 : INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse, également, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} de Code de Commerce, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il annexe, au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur le solde, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7 CONTESTATIONS

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.